

N° 171
SÉNAT

2025-2026
7 août 2026

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités
spatiales dans l'Union - COM(2025) 335 final*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 quinquies B
du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des
affaires économiques dont la teneur suit :*

Voir le numéro :

Sénat : 846 (2025-2026).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114 et 189 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 73 *quinquies* B du Règlement du Sénat,

Vu le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes signé le 27 janvier 1967,

Vu le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision 541/2014/UE,

Vu le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026 relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union, COM(2025) 335 final,

Vu la loi n° 2008-518 du 4 juin 2008 relative aux opérations spatiales,

Vu la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022, intitulée « Une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial – Une contribution de l'UE pour faire face à un défi mondial », 2022/2641(RSP),

Vu la résolution européenne de l'Assemblée nationale n° 249 (16^e législature) du 5 mars 2024 relative à l'adoption d'une loi européenne sur l'espace,

Vu la note scientifique n° 44 (2023-2024) de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, intitulée « Les débris spatiaux », déposée le 4 avril 2024,

Vu l'initiative « *Net Zero Space* », lancée à l'occasion du 4^e Forum de Paris sur la Paix, les 11 et 12 novembre 2021,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 37 (2024-2025) du 21 janvier 2025 relative à l'adoption d'une réglementation européenne sur la gestion du trafic spatial et au développement d'un espace « vert »,

Considérant que le secteur spatial européen est stratégique pour l'autonomie, la sécurité et la compétitivité de l'Union européenne, ainsi que pour la protection de ses citoyens et de son environnement ;

Considérant que l'essor exponentiel des activités spatiales, marqué par une multiplication par vingt des lancements en vingt ans et par la présence de plus de 14 000 satellites actifs en orbite, accroît les risques de congestion, de collisions et de génération de débris ;

Considérant que la fragmentation réglementaire entre les États membres, avec des cadres nationaux disparates, entrave la création d'un marché intérieur unique et affaiblit la position de l'Europe face à la concurrence internationale ;

Considérant que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026, COM(2025) 335 final, précitée vise à harmoniser les règles en matière de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales mais soulève des interrogations sur son équilibre, son champ d'application et ses mécanismes de mise en œuvre ;

Considérant que les mécanismes d'équivalence, proposés par la Commission européenne, risquent de créer des distorsions de concurrence en faveur des opérateurs de pays tiers, au détriment des acteurs européens ;

Considérant que la réciprocité constitue un mécanisme plus équilibré, garantissant un accès réciproque aux marchés et protégeant les intérêts stratégiques de l'Union européenne ;

Considérant que la durabilité des activités spatiales doit être renforcée par des exigences contraignantes, notamment en matière de gestion des débris et de réduction de l'empreinte environnementale ;

Considérant que la cybersécurité des systèmes spatiaux doit être traitée de manière cohérente avec les textes existants, notamment la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) ;

Considérant que les charges administratives pour les opérateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les *start-up*, doivent être limitées afin de ne pas entraver leur développement ;

Considérant que la souveraineté nationale en matière d'accès à l'espace doit être préservée, notamment par le maintien de cadres nationaux adaptés, comme la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 précitée ;

Rappelle que l'objectif premier de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026, COM(2025) 335 final, précitée doit être de garantir un niveau minimal d'exigences communes pour tous les opérateurs spatiaux intervenant sur le marché de l'Union afin d'élever le niveau de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales ;

Juge nécessaire de préserver la souveraineté des États membres en matière de défense, de sécurité nationale et de responsabilité internationale, et de prendre en compte les spécificités des activités menées depuis des bases de lancement situées sur leur territoire, comme le Centre Spatial Guyanais ;

Demande que le champ d'application de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026, COM(2025) 335 final, précitée exclue les activités conduites par les agences spatiales nationales dans le cadre de leurs programmes de recherche ;

Exige que les mécanismes d'équivalence soient remplacés par des mécanismes de réciprocité, afin de garantir un accès équitable et équilibré aux marchés spatiaux et d'éviter les distorsions de concurrence ;

Réclame que les mécanismes d'équivalence, s'ils sont maintenus, soient strictement limités dans le temps et soumis à une évaluation rigoureuse des cadres réglementaires des pays tiers ;

Soutient l'intégration d'exigences environnementales contraignantes, notamment celles issues de la charte « Zéro Débris » de l'Agence spatiale européenne et de l'initiative « *Net Zero Space* », et demande une harmonisation des méthodes de calcul de l'empreinte environnementale ;

Encourage un alignement du volet « résilience » (cybersécurité) du règlement sur la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 précitée, tout en tenant compte des exigences sectorielles spécifiques au secteur spatial ;

Demande que les charges administratives pour les opérateurs, en particulier les PME et les *start-up*, soient réduites au strict nécessaire, et que des mécanismes d'accompagnement soient mis en place afin de faciliter leur mise en conformité ;

Soutient la création d'un bureau d'accompagnement dédié aux PME et aux *start-up* afin de les aider à se conformer aux exigences du règlement sans être pénalisées par des coûts disproportionnés ;

Appelle à ce que les standards techniques utilisés dans le règlement s'appuient sur les normes existantes, notamment celles de l'Agence spatiale européenne afin d'éviter toute duplication inutile ;

Rappelle l'importance de renforcer la compétitivité de l'industrie spatiale européenne, notamment en soutenant les acteurs historiques au niveau européen et en favorisant l'émergence de nouveaux entrants dans le « *New Space* » ;

Demande que les marchés institutionnels européens de lancement privilégient les opérateurs européens, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des engagements internationaux de l'Union européenne ;

Appelle à ce que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026, COM(2025) 335 final, précitée serve de levier pour promouvoir les normes européennes à l'échelle internationale, afin de limiter la dépendance aux acteurs extra-européens et de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union européenne ;

Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les futures négociations au Conseil.

Devenue résolution du Sénat le 7 août 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER